

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1649
15 août 2001

FRANÇAIS
Original: CHINOIS et RUSSE

LETTRE DATÉE DU 14 AOÛT 2001, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, TRANSMETTANT LE TEXTE, DANS LES VERSIONS RUSSE ET CHINOISE, DU TRAITÉ DE BON VOISINAGE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET DE LA DÉCLARATION COMMUNE FAITE À MOSCOU LE 16 JUILLET 2001 PAR LES CHEFS D'ÉTAT RUSSE ET CHINOIS

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte, dans les versions russe et chinoise, du Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la Fédération de Russie et la République populaire de Chine et de la Déclaration commune faite à Moscou le 16 juillet 2001 par les chefs d'État russe et chinois.

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte du Traité et de la Déclaration commune soit publié et distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la
Fédération de Russie à la
Conférence du désarmement,
(*Signé*) Vasily S. SIDOROV

L'Ambassadeur,
Chef de la délégation de la
République populaire de Chine
à la Conférence du désarmement,
(*Signé*) HU Xiaodi

**TRAITÉ
DE BON VOISINAGE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION
ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le 16 juillet 2001,
Moscou, le Kremlin,

La Fédération de Russie et la République populaire de Chine, ci-après dénommées
les Parties contractantes,

S'appuyant sur la tradition historique de bon voisinage et d'amitié entre les peuples de
la Russie et de la Chine,

Considérant que les déclarations communes russo-chinoises signées et adoptées par
les chefs des deux États entre 1992 et 2000 contribuent de façon importante au développement
des relations bilatérales,

Convaincues que le renforcement de l'amitié, des relations de bon voisinage et de la
coopération mutuellement avantageuse dans tous les domaines répond aux intérêts fondamentaux
de leurs peuples et sert le maintien de la paix, la sécurité et la stabilité en Asie et dans le reste
du monde,

Réaffirmant les obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies et
d'autres traités internationaux auxquels elles sont parties,

Souhaitant promouvoir un nouvel ordre international juste et rationnel, fondé sur le strict
respect des principes et des normes universellement reconnus du droit international,

Soucieuses d'amener leurs relations à un plus haut niveau de qualité,

Résolues à faire en sorte que l'amitié entre leurs peuples se transmette de génération en
génération,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Les Parties contractantes s'efforcent de développer, à long terme et dans tous les domaines,
leurs relations de bon voisinage, d'amitié, de coopération, de partenariat fondé sur l'égalité et la
confiance et de concertation stratégique conformément aux principes et normes universellement
reconnus du droit international et aux principes de respect mutuel de la souveraineté et de
l'intégrité territoriale, de non-agression mutuelle, de non-ingérence dans les affaires intérieures
de l'autre, d'octroi d'avantages réciproques équivalents et de coexistence pacifique.

Article 2

Les Parties contractantes, dans leurs relations mutuelles, s'abstiennent de recourir à la
menace ou à l'emploi de la force, n'exercent aucun moyen de pression économique, notamment,

à l'encontre de l'autre et règlent leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux autres principes et normes universellement reconnus du droit international.

Les Parties contractantes réaffirment leur engagement de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire et de ne pas pointer de missiles nucléaires contre l'autre.

Article 3

Les Parties contractantes favorisent le développement stable et à long terme des relations entre les deux États, en respectant mutuellement les choix de développement politique, économique, social et culturel qu'elles ont faits compte tenu de la situation particulière de leur pays.

Article 4

La Partie russe appuie la politique suivie par la Partie chinoise pour préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine.

La Partie chinoise appuie la politique suivie par la Partie russe pour préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie.

Article 5

La Partie russe réaffirme sa position de principe immuable concernant la question de Taiwan, telle qu'exposée dans les instruments politiques signés et adoptés par les chefs des deux États entre 1992 et 2000. Elle reconnaît qu'il n'existe dans le monde qu'une seule Chine, que le Gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique gouvernement légitime représentant la Chine tout entière et que Taiwan fait partie intégrante du territoire chinois. Elle rejette la notion d'indépendance de Taiwan sous quelque forme que ce soit.

Article 6

Se félicitant de l'absence de revendications territoriales de l'une envers l'autre, les Parties contractantes sont résolues à faire de la frontière qui les sépare un symbole de paix éternelle et d'amitié, transmissible de génération en génération, et ne ménagent aucun effort à cette fin.

Les Parties contractantes adhèrent aux principes du droit international concernant l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières nationales et respectent strictement la frontière entre leurs États. Conformément à l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Chine relatif à la section orientale de la frontière soviéto-chinoise signé le 16 mai 1991, elles poursuivent leurs négociations en vue de trouver une solution aux problèmes posés par le tracé de la frontière dans les sections sur lesquelles elles ne sont encore pas parvenues à s'entendre. En attendant un règlement, elles maintiennent le statu quo dans ces sections.

Article 7

Les Parties contractantes prennent des mesures visant à accroître la confiance dans le domaine militaire et à réduire les forces armées dans les régions frontalières, conformément aux accords en vigueur. Elles élargissent et approfondissent ces mesures afin de renforcer la sécurité de chacune et de consolider la stabilité aux niveaux régional et international.

Les Parties contractantes prennent des mesures pour assurer leur propre sécurité nationale, en respectant le principe de maintien à un niveau raisonnable des armements et des forces armées.

Les Parties contractantes mènent, conformément aux accords qu'elles ont conclus, des activités de coopération, dans le domaine militaire et celui des technologies militaires, qui ne sont dirigées contre aucun pays tiers.

Article 8

Aucune Partie contractante ne participe à une alliance ou à un bloc et n'entreprend d'action, y compris la conclusion d'accords avec des États tiers, qui menacerait la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale de l'autre. Aucune ne tolère que des États tiers utilisent son territoire d'une manière qui mette en danger la souveraineté nationale, la sécurité et l'intégrité nationale de l'autre.

Aucune Partie contractante ne tolère la création et l'activité sur son territoire d'organisations ou de groupes qui cherchent à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'intégrité nationale de l'autre.

Article 9

Si l'une d'entre elles considère qu'une situation nouvelle peut menacer ou rompre la paix ou risque de compromettre ses intérêts en matière de sécurité, ainsi que dans le cas où l'une d'elles est menacée d'agression, les Parties contractantes entrent immédiatement en contact et tiennent des consultations en vue d'écarter ces menaces.

Article 10

Les Parties contractantes renforcent leurs relations fondées sur l'égalité et la confiance et leur concertation stratégique en utilisant et en perfectionnant leur mécanisme de rencontres périodiques à différents niveaux, à commencer par les réunions au sommet et à un haut niveau, en procédant régulièrement à des échanges de vues et en harmonisant leurs positions sur les questions touchant les relations bilatérales et les problèmes internationaux importants à caractère d'urgence présentant un intérêt commun.

Article 11

Les Parties contractantes préconisent le strict respect des principes et normes universellement reconnus du droit international, rejettent tout acte consistant à recourir à la force pour exercer une pression sur d'autres États ou à s'ingérer sous un prétexte quelconque dans

les affaires intérieures d'États souverains et entendent promouvoir activement la paix, la stabilité, le développement et la coopération à travers le monde.

Les Parties contractantes rejettent tout acte susceptible de menacer la stabilité internationale, la sécurité et la paix et coordonnent leurs efforts pour prévenir les conflits internationaux et en faciliter le règlement politique.

Article 12

Les Parties contractantes oeuvrent ensemble au maintien de l'équilibre stratégique et de la stabilité au niveau mondial et prennent toutes les mesures voulues pour assurer le strict respect des accords fondamentaux relatifs au maintien de la stabilité stratégique.

Les Parties contractantes participent activement au processus de désarmement nucléaire et de réduction des armes chimiques, contribuent au renforcement du régime d'interdiction des armes biologiques et prennent des mesures pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs moyens de mise en œuvre et des techniques s'y rapportant.

Article 13

Les Parties contractantes renforcent leur coopération au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) - de son Conseil de sécurité en particulier - et des institutions spécialisées des Nations Unies. Elles s'efforcent de renforcer le rôle central de l'ONU en tant qu'organisation internationale, composée d'États souverains, la plus compétente et la plus universelle pour connaître des affaires internationales, concernant la paix et le développement en particulier, et de faire en sorte que le Conseil de sécurité de l'ONU assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 14

Les Parties contractantes ne ménagent aucun effort pour renforcer la stabilité et raffermir le climat de confiance mutuelle et de coopération dans les régions limitrophes de leurs territoires et y créer des mécanismes multilatéraux de sécurité et de coopération tenant compte de leur situation particulière.

Article 15

Les Parties contractantes fondent leurs relations dans le domaine des droits et obligations des créanciers sur les accords intergouvernementaux bilatéraux et autres instruments en vigueur et reconnaissent mutuellement les droits et intérêts légitimes concernant leurs avoirs et autres biens qui se trouvent sur le territoire de l'autre.

Article 16

Les Parties contractantes mènent des activités de coopération mutuellement avantageuse dans les domaines du commerce et de l'économie, des technologies militaires, des sciences et des techniques, de l'énergie, des transports, de l'électronucléaire, des finances, de l'espace, de l'aéronautique, de l'informatique et d'autres domaines présentant un intérêt commun, favorisent

la coopération économique et commerciale frontalière et interrégionale entre leurs deux États et, compte tenu de leur législation nationale, créent les conditions propices à ces échanges.

Les Parties contractantes ne ménagent aucun effort pour développer les échanges et la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'information, du tourisme, du sport et du droit.

Les parties contractantes protègent la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur et les droits connexes, conformément à leur législation nationale et aux instruments internationaux qu'elles ont ratifiés.

Article 17

Les parties prenantes renforcent leur coopération dans les institutions financières internationales et les organisations et forums économiques. Conformément aux règlements régissant ces institutions, organisations et forums, chacune s'efforce de promouvoir la participation de l'autre aux travaux des institutions dont elle est déjà membre (ou États membres).

Article 18

Les Parties contractantes coopèrent pour promouvoir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales et à la législation nationale de chacune.

Conformément aux obligations internationales qu'elles ont contractées et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans leur pays, les Parties contractantes prennent des mesures concrètes pour protéger les droits et intérêts légitimes des personnes morales et physiques se trouvant sur le territoire de l'autre, et s'accordent toute l'assistance juridique nécessaire en matière civile et pénale.

Conformément aux dispositions législatives pertinentes, les autorités compétentes des parties prenantes examinent et règlent les problèmes et différends qui surviennent au cours des activités de coopération et des opérations commerciales menées par des personnes morales et juridiques et morales dans le territoire de l'autre.

Article 19

Les Parties contractantes coopèrent dans les domaines de la protection et de l'amélioration de l'environnement, de la prévention de la pollution transfrontière, de l'utilisation équitable et rationnelle des cours d'eau des régions frontalières, des ressources biologiques de la partie septentrionale de l'océan Pacifique et des bassins des fleuves et rivières des zones frontalières, joignent leurs efforts pour protéger les espèces rares de la flore et de la faune et les écosystèmes naturels dans les régions frontalières et coopèrent pour prévenir les catastrophes naturelles et technologiques dans les deux États et pour en éliminer les effets.

Article 20

Conformément à la législation nationale et aux obligations internationales de chacune, les Parties contractantes coopèrent activement dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, ainsi que dans celui de la lutte contre le crime organisé, le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des armes et autres activités criminelles. Elles luttent ensemble contre les migrations illégales, y compris le déplacement illicite en transit des personnes sur leur territoire.

Article 21

Les Parties contractantes attachent une grande importance au développement des contacts et de la coopération entre les organes fédéraux (centraux) des pouvoirs législatif et exécutif des deux États.

Les Parties contractantes développent activement les contacts et la coopération entre leurs organes judiciaires.

Article 22

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits conférés aux Parties contractantes ou aux obligations contractées par elles au titre d'autres instruments internationaux et n'est dirigé contre aucun État tiers.

Article 23

Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes favorisent activement la signature d'accords dans des domaines concrets présentant un intérêt commun.

Article 24

Le présent Traité est soumis à ratification et prend effet à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Beijing.

Article 25

Le présent Traité est conclu pour 20 ans. Sa validité sera automatiquement renouvelée tous les cinq ans si aucune des Parties contractantes ne signifie à l'autre, par écrit et au minimum un an avant la date d'expiration de ce délai, son intention de le dénoncer.

Fait à Moscou le 16 août 2001 en deux exemplaires, chacun en langues russe et chinoise, les deux textes faisant également foi.

DÉCLARATION COMMUNE FAITE À MOSCOU PAR LES CHEFS D'ÉTAT DE LA RUSSIE ET DE LA CHINE

Sur l'invitation du Président de la Fédération de Russie, M. V. V. Poutine, le Président de la République populaire de Chine, M. Jiang Zemin, s'est rendu en visite officielle en Fédération de Russie du 15 au 18 juillet 2001. Ayant examiné de manière approfondie l'évolution des relations entre la Russie et la Chine au cours des 10 dernières années, les deux chefs d'État déclarent que l'établissement de relations de coopération fondées sur l'égalité et la confiance et de concertation stratégique a été un bon choix historique, contribuant grandement à renforcer la coopération sous toutes ses formes entre la Fédération de Russie et la République populaire de Chine, à consolider les liens d'amitié entre les peuples des deux pays et à instaurer un nouvel ordre international juste et rationnel. Un plan de développement à long terme des relations bilatérales au XX^e siècle a été ébauché.

Les deux chefs d'État notent avec satisfaction qu'à l'aube de ce nouveau siècle les fondements sociaux, politiques et économiques des relations russo-chinoises sont de plus en plus solides. La Russie et la Chine sont résolues à renforcer de génération en génération leurs relations de bon voisinage et leur amitié, à approfondir leurs activités concrètes de coopération mutuellement avantageuse et à promouvoir leur développement et leur prospérité mutuels. Les deux États continueront à élargir leur coopération dans les affaires internationales et à œuvrer pour la paix et la stabilité internationales et pour l'instauration d'un monde multipolaire.

À cette fin, les deux chefs d'État déclarent ce qui suit:

I

Le Traité de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la Fédération de Russie et la République populaire de Chine, conclu par les chefs d'État russe et chinois le 16 juillet 2001, représente un jalon important dans l'histoire des relations entre les deux États et annonce le début d'une nouvelle étape. Dans cet instrument, qui se présente comme un programme de développement des relations russo-chinoises au XXI^e siècle, les principes fondamentaux, l'esprit et les objectifs de ces relations prennent un caractère généralisé, tenant compte de l'expérience historique, et l'idéologie pacifique des deux États et de leurs peuples - «amis pour toujours, jamais ennemis» - est confirmée sous forme d'instrument juridique. Les deux Parties affirment que les relations d'amitié entre leurs pays constituent des relations interétatiques d'un type nouveau, se caractérisant par la non participation à une alliance, l'absence d'affrontement et le fait qu'elles ne sont dirigées contre aucun État tiers. Les chefs d'État russe et chinois sont convaincus que les relations russo-chinoises, grâce à la base solide que le Traité leur procure, ne pourront qu'atteindre un niveau encore plus élevé de qualité au cours de ce nouveau siècle.

II

Les deux chefs d'État réaffirment leur volonté de poursuivre la tradition et de renforcer les mécanismes de visites et rencontres périodiques à un haut niveau et de procéder à un échange de vues permanent sur les questions bilatérales et internationales les plus importantes. Les organes de politique étrangère, de défense et de maintien de l'ordre et les institutions économiques, scientifiques et techniques des deux pays renforceront la coordination de leurs activités et intensifieront leur coopération.

L'élargissement de la coopération et des contacts amicaux entre les Parties dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé et du sport contribue au renforcement et à la consolidation de la base sociale des relations de bon voisinage, d'amitié et de confiance mutuelle entre les deux États. Le Comité russo-chinois pour l'amitié, la paix et le développement est appelé à jouer un rôle important à cet égard.

III

Les deux chefs d'État considèrent que la mise en application des accords conclus dans les domaines du commerce, de l'économie, de la science et de la technique, entre autres, consolidera encore la base matérielle des relations de coopération fondées sur l'égalité et la confiance et la concertation stratégique entre la Russie et la Chine.

Pour intensifier leurs échanges dans les domaines commercial, économique, scientifique et technique, les Parties vont mener les activités suivantes: exécution de grands projets communs dans les secteurs gazier et pétrolier et les secteurs de haute technicité; participation des entreprises russes à la mise en valeur des régions occidentales de la Chine; coopération dans les domaines de l'électronucléaire, de la production d'électricité et de la construction des équipements connexes, des télécommunications, de l'informatique, de la production et de la fourniture d'équipements pour l'aviation civile, de la construction navale et de l'utilisation pacifique de l'espace; et investissements d'entreprises chinoises en Russie, dans les domaines de la mise en valeur des ressources forestières, de l'infrastructure des transports, de la coopération industrielle et de la protection de l'environnement, notamment.

Les deux chefs d'État entendent joindre leurs efforts pour créer les conditions propices à la coopération commerciale et économique, perfectionner les mécanismes de règlements par compensation, y compris les règlements directs entre les établissements bancaires des deux pays, améliorer la qualité des services financiers, renforcer l'efficacité du mécanisme d'arbitrage commercial russo-chinois et offrir des services d'information à l'appui des relations économiques.

Compte tenu de ce qui précède, les chefs d'État russe et chinois attachent beaucoup d'importance à la sixième réunion périodique des chefs de gouvernement des deux pays qui se tiendra à Saint-Petersbourg en septembre 2001. Cette rencontre donnera un nouvel élan au développement à long terme de la coopération économique entre la Russie et la Chine.

IV

Les deux chefs d'État indiquent que les Parties continueront à déployer des efforts pour que la frontière russo-chinoise devienne un symbole de bon voisinage, d'amitié, de paix éternelle, de confiance et de coopération mutuellement avantageuse. Les Parties considèrent que la bonne application de l'Accord sur l'exploitation économique commune de certaines îles et des plans d'eau adjacents de fleuves limitrophes, conclu par les Gouvernements russe et chinois le 9 décembre 1999, témoigne de la volonté politique des Parties de régler les problèmes qui trouvent leur origine dans leur histoire commune.

La Russie et la Chine entendent accélérer, de façon constructive et pragmatique, la recherche de solutions optimales et mutuellement acceptables aux problèmes concernant les sections de la ligne frontalière sur lesquelles elles ne sont pas encore parvenues à s'entendre. Le statu quo sera maintenu dans ces sections en attendant un règlement.

V

Les deux chefs d'État font observer que l'application des Accords entre la Russie, la Chine, le Kazakhstan, la Kirghizistan et le Tadjikistan relatifs au renforcement de la confiance dans le domaine militaire le long de la frontière et à la réduction commune des forces armées dans les régions frontalières, en date du 26 avril 1996 et du 24 avril 1997 respectivement, sert la paix, la tranquillité et la stabilité dans la zone frontalière, ainsi que le développement de relations de bon voisinage entre tous les États participant à ces instruments. La création de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, à laquelle l'Ouzbékistan participe également en tant que membre fondateur, a marqué une étape importante dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité et le développement de relations de bon voisinage, de confiance et de coopération dans la région de l'Asie centrale, ainsi que dans l'ensemble de la région de l'Asie et du Pacifique.

VI

Les deux chefs d'État notent que l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale sont des éléments essentiels du droit international et constituent les principes fondamentaux régissant les relations internationales, ainsi que les conditions indispensables à l'existence de chaque État. Le rejet catégorique de tout dessein ou activité visant à saper les principes susmentionnés est un droit légitime de tous les États.

La Russie et la Chine appuient résolument les politiques et les mesures décidées par chacune d'entre elles pour préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

La progression du terrorisme, du séparatisme et de l'extrémisme menace gravement la sécurité des États souverains et la paix et la stabilité internationales. Les deux chefs d'État considèrent que seuls des efforts communs permettront de faire face à ces phénomènes et de les éliminer. La Russie et la Chine sont fermement résolues à prendre, aux niveaux bilatéral et multilatéral, les mesures concrètes qui seront nécessaires à cet effet.

VII

Les deux chefs d'État considèrent que les efforts visant à instaurer un monde multipolaire favorisent l'avènement d'un nouvel ordre international stable, démocratique, libre de tout affrontement, juste et rationnel. Une telle évolution tient compte objectivement des intérêts fondamentaux de tous les États.

Les deux chefs d'État notent que l'instauration d'un nouvel ordre international juste et rationnel se heurte à toutes sortes de problèmes. La Russie et la Chine joindront leurs efforts pour renforcer le rôle prépondérant de l'ONU et de son Conseil de sécurité dans les affaires mondiales et déjouer les tentatives visant à mettre à mal les normes fondamentales du droit international, grâce notamment à la mise en pratique des notions d'«intervention humanitaire» et de «souveraineté limitée».

Les deux chefs d'État considèrent qu'il est particulièrement important de mettre pleinement à profit le potentiel de l'ONU pour répartir plus équitablement les avantages découlant de la mondialisation de l'économie et pour favoriser la croissance économique, réduire l'écart entre le Nord et le Sud et garantir à tous les pays l'accès aux techniques de pointe en matière d'information et de communication. La mondialisation économique devrait avoir pour objectifs d'éliminer les inégalités et la pauvreté, de favoriser le développement et la protection sociale et d'améliorer la qualité de la vie.

Les deux chefs d'État considèrent que seuls des pourparlers pacifiques permettront de trouver aux problèmes du Moyen-Orient, de l'Iraq, du Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) et de l'Afghanistan des solutions qui tiennent compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

La Russie et la Chine partagent la même conception de la sécurité et de la stabilité dans les régions contiguës à leurs territoires. Elles participeront, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au maintien de la stabilité et de la sécurité et au renforcement de la coopération fondée sur la confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique.

VIII

Les deux chefs d'État attachent une très grande importance aux questions concernant le renforcement de la stabilité stratégique aux niveaux mondial et régional, la préservation du système existant de traités relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement, le bon déroulement du processus touchant la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de mise en œuvre, le non-déploiement d'armements dans l'espace et le respect des intérêts de tous les États, sans exception aucune, en matière de sécurité. La Russie et la Chine maintiennent les positions qu'elles ont déjà prises sur tous ces points.

Les deux chefs d'État réaffirment les positions énoncées dans la Déclaration commune sur la défense antimissile signée le 18 juillet 2000 à Beijing, soulignent l'importance fondamentale du Traité ABM en tant que pierre angulaire de la stabilité stratégique et pièce maîtresse de la réduction des armements stratégiques offensifs et se prononcent pour la conservation en l'état de cet instrument. Ils préconisent de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, dans le cadre du maintien et du respect du Traité ABM.

Les deux chefs d'État considèrent qu'il est impératif de renforcer les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des missiles et des technologies s'y rapportant et de continuer à examiner, avec la participation de tous les États intéressés, la possibilité de créer un régime de contrôle mondial de la non-prolifération des missiles fondé sur l'égalité des droits et la non-discrimination.

Les deux chefs d'État considèrent qu'il importe au plus haut point de prévenir le déploiement d'armes dans l'espace et de conclure des instruments juridiques internationaux interdisant la militarisation de l'espace. À cette fin, la Russie et la Chine préconisent la tenue de négociations multilatérales sur cette question dans le cadre de la Conférence du désarmement et la création d'un comité spécial pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qui soit doté d'un mandat de négociation.

Les deux chefs d'État réaffirment leur attachement au Document final de la Conférence d'examen de 2000 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et entendent renforcer leur coopération en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires, notamment en facilitant l'adhésion au TNP de tous les membres de la communauté internationale.

Les deux chefs d'État appellent à débloquer dans les meilleurs délais les travaux de la Conférence du désarmement et demandent l'ouverture rapide de négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

IX

Le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a été invité par le Président de la République populaire de Chine, M. Jiang Zemin, à se rendre en visite officielle en Chine en 2002, à la date qui lui conviendra. Il a accepté cette invitation avec gratitude. Les dates de la visite seront arrêtées par la voie diplomatique.

LE PRÉSIDENT DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE

LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Moscou, le 16 juillet 2001
